

Dans mon dernier rapport, je disais :
 — “ Je prends acte du fait qu'en abolissant le Dépôt de livres, on m'a enlevé le moyen le plus effectif que je possédais pour accomplir des réformes, et je dégage nettement ma responsabilité des conséquences de cette malheureuse détermination. Je souhaite que ces conséquences ne soient pas trop funestes.”

Je regrette de constater que l'événement n'a pas trompé mes prévisions. Nous avons fait un pas en arrière, nous avons rétrogradé ; nous sommes revenus aux anciens jours où les parents, livrés entièrement à leur propre initiative, ne donnent pas à leurs enfants les livres classiques nécessaires. Pour qui connaît tant soit peu nos campagnes, il y a une grande différence entre le système qui demande au père de famille de se rendre chez le marchand pour acheter et payer de sa main un livre d'école, et celui qui autorise la municipalité à acheter du gouvernement toutes les fournitures de classe à même le fonds commun et à les distribuer ensuite gratuitement aux élèves. Ce dernier système a été aboli.

Pour conjurer le mal et remplacer, dans une certaine mesure, le Dépôt de livres, je demanderais que la législation votât une loi ainsi conçue :

“ Les municipalités scolaires sont obligées de pourvoir leurs écoles des fournitures classiques nécessaires, et de distribuer gratuitement aux enfants inscrits sur le journal de classe les livres, les ardoises, les cahiers, les crayons, l'encre et toutes autres choses nécessaires ou utiles à l'enseignement ; et les dites municipalités devront acheter le tout avec leurs propres fonds et augmenter en conséquence les cotisations, s'il y a lieu.”

Déjà, bon nombre de municipalités scolaires ont adopté ce système, celles du comté de Bonaventure, en particulier, grâce au zèle intelligent de M. l'inspecteur Lucier. Elles s'en trouvent bien ; les écoles sont mieux tenues, et les contribuables, après une courte expérience, se déclarent satisfaits d'un mode d'administration qui, tout en leur évitant l'ennui de faire eux-mêmes les menus achats de manuels, de crayons, etc., leur donne de meilleures écoles. J'espère que la législation n'hésitera pas à généraliser, au moyen d'une loi, un système si avantageux.

PROPOSITIONS.

Puisque la refonte de nos lois scolaires n'est pas encore finie, je crois qu'il y a lieu de légiférer sur certains points qui me paraissent très importants :

1. Ainsi, le besoin se fait sentir plus que jamais d'un inspecteur-général, dont on demande la nomination depuis longtemps. Sous le régime des lois actuelles, les relations du Surintendant et des inspecteurs ne sont pas assez étroites. De fait, le Surintendant ne peut pas, d'une façon absolument certaine, se rendre compte de la manière dont s'accomplit l'inspection ; il doit s'en rapporter aux inspecteurs eux-mêmes, se fier aux capacités, au zèle, à la bonne méthode pédagogique qu'on leur suppose. Sous ce rapport, je ne veux pas dire que dans la pratique il se soit produit des abus ; mais il me semble évident qu'en théorie ce système laisse à désirer. Le Surintendant devrait posséder un moyen immédiat de contrôler l'inspection. Or, c'est à l'aide d'un inspecteur-général qu'il pourrait y arriver.

Mais il faudrait que cet inspecteur-général fût un des fonctionnaires du Département de l'Instruction publique, et cela, pour deux raisons : d'abord, pour éviter une dépense nouvelle ; ensuite, afin que cet inspecteur-général fût toujours en relations avec le Surintendant et, pour ainsi dire, constamment sous sa main.

Dans ce cas, il n'y aurait pas un fonctionnaire nouveau, mais seulement un fonctionnaire avec des pouvoirs plus étendus.

2. Nous avons deux sortes de municipalités scolaires : l'une se compose de cinq commissaires, l'autre de trois syndics. Pourquoi cinq commissaires ? Leurs fonctions sont absolument les mêmes que celles des syndics, et ces derniers ont toujours eu, d'après mon expérience, autant de succès que les premiers ; j'oserais dire qu'ils en ont plus, car étant moins nombreux, ils peuvent s'entendre plus facilement et plus vite. Je suis donc d'avis de réduire à trois le nombre des commissaires d'école.

J'ignore comment cette proposition serait reçue par la législation ; je donne cependant mon opinion en toute franchise.

3. Il y a une singulière anomalie dans